FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
2ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.2/4
8 janvier 1999
Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1992

OSUNG N°3

Note de l'Administrateur

Résumé:	Les opérations visant à enlever les hydrocarbures de l'épave ont été achevées avec succès. En définitive, du fait de la décision prise par le Fonds de 1971 de porter ses paiements à 100% des demandes établies, aucune responsabilité n'incombera au Fonds de 1992 au titre de ce sinistre.
Mesures à prendre:	Noter les renseignements fournis.

1 Le sinistre de l'*Osung N°3*, qui est survenu le 3 avril 1997, en République de Corée, a fait l'objet d'un examen détaillé dans un document présenté au Comité exécutif du Fonds de 1971 qui traite également du sinistre du *Yuil N°1*, dans lequel le Fonds de 1992 n'est pas amené à intervenir (document 71FUND/EXC.60/7). Le document devrait suffire à l'examen du sinistre de l'*Osung N°3* par le Fonds de 1992<1>. Le sinistre de l'*Osung N°3* est traité aux paragraphes 2.2, 3.1, 3.3, 4.2, 5.1, 5.3 et 6.2 dudit document.

2 Si le Fonds de 1992 est amené à intervenir dans le sinistre de *l'Osung N°3*, c'est parce que les hydrocarbures provenant du navire ont non seulement affecté la République de Corée, mais encore atteint la mer jouxtant l'île de Tsushima, au Japon et touché la côte nord-ouest de l'île. En ce qui concerne les demandes d'indemnisation ayant trait aux dommages subis au Japon, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé, à sa deuxième session, que le Fonds de 1992 devrait payer le solde des demandes établies qui dépasserait les paiements effectués par le Fonds de 1971, alors limités à 25% des dommages effectivement subis par chaque demandeur (documents 92FUND/A.2/29, paragraphe 17.3.6 et 71FUND/EXC.59/7, paragraphes 4.2.1 à 4.2.6).

<1> Par souci d'économie, le document 71FUND/EXC.60/7 ne fait pas l'objet d'une annexe au présent document.

3 La situation en ce qui concerne les demandes d'indemnisation au Japon est exposée aux paragraphes 5.3.2 et 5.3.3 du document 71FUND/EXC.60/7.

4 Comme il est expliqué au paragraphe 4.2.8 du document 71FUND/EXC.60/7, l'Administrateur a décidé, en novembre 1998, de porter les paiements du Fonds de 1971 de 25% à 100% de chaque demande établie née du sinistre de *l'Osung N°3*, une fois achevée avec succès l'opération d'enlèvement des hydrocarbures de l'épave. En conséquence de cette décision, le Fonds de 1971 a remboursé au Fonds de 1992 les montants que celui-ci avait versés pour couvrir le solde des demandes japonaises. Le 23 décembre 1998, le Fonds de 1971 a versé au Fonds de 1992 le montant du reliquat, soit ¥340 millions (£1.6 million), assorti d'intérêts sur cette somme, qui se montent à £29 000. En définitive, aucune responsabilité n'incombera au Fonds de 1992 au titre de ce sinistre.

Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

5 Le Comité exécutif est invité à prendre note des reneignements donnés dans le présent document.